



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

13 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 - 296

SOCIÉTÉ GROUPE CARRE

--==--

Commune de **GOUY-SAINT-ANDRÉ**

--==--

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies [...]: émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés [,si le] Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A) : 3dB(A) »

VU l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 8 janvier 2014 accordé à la Société GROUPE CARRÉ pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GOUY-SAINT-ANDRÉ route de Maresquel concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 septembre 2019 ;

VU le courrier en date du 9 septembre 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que, suite à la visite du 20 août 2019, les documents remis comprenant l'étude acoustique réalisée par la société Acapella du 01 au 02 août 2019 mettent en avant une émergence nocturne de 14 dB(A) pour une valeur limite de 3dB(A) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE CARRÉ de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société *GROUPE CARRÉ*, exploitant une installation de stockage d'engrais et de céréales sise route de Maresquel sur la commune de GOUY-SAINT-ANDRÉ est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en :

- analysant les causes des dépassements sous 3 mois,
- mettant en œuvre les modifications nécessaires sous 9 mois,
- s'assurant lors de la prochaine haute saison de la conformité aux valeurs limites en effectuant un nouveau contrôle acoustique de ses installations.

Les délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GROUPE CARRE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de GOUY-SAINT-ANDRE.

13 DEC. 2019

Arras, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté GROUPE CARRE 18, rue du Calvaire – BP 10 à GOUY-SUR-BELLONNE (62112)
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de GOUY ST ANDRE
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage